

et cette personne sera directeur de la compagnie en sus de tous les autres directeurs autorisés par le présent, ou par l'acte général des chemins de fer ou tout autre acte, mais la dite municipalité n'encourra aucune obligation par suite de la nomination de tel directeur.

5

11. Le conseil municipal de toute municipalité possédant des actions dans la dite compagnie de chemin de fer, au montant de pas moins de dix mille piastres, aura le droit de nommer, tous les ans, une personne pour être directeur de la compagnie ; et le conseil municipal de toute municipalité possédant des actions au montant de pas moins de cent mille piastres dans la dite compagnie de chemin de fer, aura le droit de nommer, tous les ans, deux personnes pour être directeurs de la dite compagnie ; et telle personne ou personnes sera ou seront un directeur ou des directeurs de la dite compagnie en sus de tous les autres directeurs autorisés par cet acte.

12. Les directeurs pourront, en tout temps, demander aux actionnaires le paiement des versements sur chaque action qu'ils pourront posséder dans le capital de la compagnie, en telles proportions qu'ils jugeront convenables, de manière à ce qu'aucun versement n'excède dix pour cent, donnant au moins un mois d'avis de chaque versement, de la manière qu'ils jugeront à propos.

13. Nonobstant tout ce que contenu dans l'acte des chemins de fer, 1868, les dits directeurs pourront, du consentement du comité des chemins de fer du conseil privé, et sous les pouvoirs et dispositions du dit acte, acquérir et posséder telle étendue de terre de chaque côté du chemin de fer et de ses embranchements, sur tout point de la ligne, qui sera nécessaire pour l'érection de clôtures destinées à prévenir les amas de neige à une distance suffisante de la voie pour empêcher que la ligne ne soit obstruée par l'amoncellement de la neige.

14 La compagnie pourra, du consentement des propriétaires, acquérir et posséder des terres d'où elle pourra se procurer le gravier, la pierre et les matériaux nécessaires à ses travaux, et elle pourra les vendre et céder, en tout ou en partie, quand elle n'en aura plus besoin.

15. La compagnie aura le pouvoir de vendre, hypothéquer ou de louer tous terrains à elle appartenant qui ne seront pas nécessaires à son chemin de fer, ou qu'elle aura reçus en dons destinés à encourager son entreprise.

16. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de devenir partie à des billets promissoires et lettres de change pour des sommes de pas moins de cent piastres ; et tout billet promissoire fait ou endossé par le président ou le vice-président de la compagnie et contresigné par son secrétaire-trésorier, avec l'autorisation de la majorité d'un quorum des directeurs, sera obligatoire pour la compagnie ; et chaque semblable billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, sera présumé

50